



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Didier CORGERON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 70 78
Mél : didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le

17 MARS 2022

COMMUNE SAINT LOUP DE NAUD
Rue Paul-Éluard
77650 Saint-Loup-de-Naud

Réf. : 77-2022-00035

MISE : F232 2022/030

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Programme de travaux sur le système d'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de SAINT-LOUP-DE-NAUD
Courrier de notification de décision**

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 02 Mars 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Programme de travaux sur le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement sur la commune de SAINT-LOUP-DE-NAUD

dossier enregistré sous le numéro : **77-2022-00035**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Vous devrez également afficher en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de cette décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur

Medu

Laurent BEDU

P.J. : arrêté de prescriptions générales



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT

LE PROGRAMME DE TRAVAUX SUR LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX
USÉES DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT
SUR LA COMMUNE DE SAINT-LOUP-DE-NAUD

DOSSIER N° 77-2022-00035
MISE F232 2022/030

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-001 du 2 février 2022 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassée Voulzie;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Mars 2022, présenté par COMMUNE SAINT LOUP DE NAUD, enregistré sous le n° 77-2022-00035 et relatif à : Programme de travaux sur le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE SAINT LOUP DE NAUD

77650 ST LOUP DE NAUD

concernant :

Programme de travaux sur le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LOUP-DE-NAUD

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Non soumis	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Non soumis	

2 MAR 2017

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LOUP-DE-NAUD où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et au schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassée Voulzie pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

17 MARS 2022

A Melun, le

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU

**PJ : liste des arrêtés de
prescriptions générales**

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F 232 N° MISE 2022/030 en date du 17/03/2022
N° cascade 77-2022- 00035

TYPE DE IOTA :	Déclaration du rejet du système d'assainissement de la commune de SAINT-LOUP-DE-NAUD														
Bénéficiaire :	Commune de Saint-Loup-de-Naud rue Paul Eluard 77650 Saint-Loup-de-Naud N°SIRET : 217 704 188 00036														
Rubriques « nomenclature » :	2.1.1.0 : charge brute de pollution à traiter supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure à 600 kg de DBO5. :														
Milieu récepteur :	Rejet dans un fossé puis le ru du DRAGON Masse d'eau : FRHR 40														
Description et caractéristiques :															
<ul style="list-style-type: none"> Réseaux 	<p>Le réseau d'assainissement est mixte Réseau eaux usées séparatif : 770 ml et réseau unitaires : 4 060 ml</p> <p>Extension du réseau rue du chemin vieux.</p> <p>2 déversoirs d'orage situés rue de Trainel</p>														
<ul style="list-style-type: none"> Station 	<p>Capacité nominale : 700 EH , 42kg de DBO5</p> <p>Type de filière : lits macrophyte à 2 étages verticaux</p> <p>1 bassin d'orage de 269 m³</p> <p>Coordonnées Lambert 93 : station X = 717 130 Y= 6 825 277 : rejet X = 717 044 Y= 6 825 246</p> <p>Charges entrantes et débits :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">Flux temps sec</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td style="text-align: right;">486 m³/j</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td style="text-align: right;">63 kg/j</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td style="text-align: right;">105 kg/j</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td style="text-align: right;">36 kg/j</td> </tr> <tr> <td>NTK</td> <td style="text-align: right;">10,5 kg/j</td> </tr> <tr> <td>Pt</td> <td style="text-align: right;">1,2 kg/j</td> </tr> </tbody> </table> <p>Débit de référence : 486 m³/j (EU : 105 m³/j + ECPP : 71 m³/j + ECM : 310 m³/j)</p>		Flux temps sec	Débit	486 m ³ /j	MES	63 kg/j	DCO	105 kg/j	DBO5	36 kg/j	NTK	10,5 kg/j	Pt	1,2 kg/j
	Flux temps sec														
Débit	486 m ³ /j														
MES	63 kg/j														
DCO	105 kg/j														
DBO5	36 kg/j														
NTK	10,5 kg/j														
Pt	1,2 kg/j														

Niveau de rejet de la station :

	Concentration		Rendement
MES	≤ 35 mg/l		≥ 90 %
DCO	≤ 125 mg/l		≥ 75 %
DBO5	≤ 25 mg/l	ou	≥ 70 %
NTK	≤ 20 mg/l		≥ 70 %
PH	entre 6 et 8,5		
T°	< 25 °C		

- **Filière Boues**

Lits macrophytes

- **Autosurveillance**

Le nombre de contrôles réglementaires est fixé par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 qui fixe la fréquence minimale des mesures suivantes :

1 analyse par an sur les paramètres usuels : pH, température, Débit, MES, DCO, DBO5, azote, phosphore et boues

Cette fréquence devra s'adapter aux évolutions apportées par les prochains textes réglementaires.

Les résultats du contrôle d'autosurveillance du mois M devront être transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au Satese dans le courant du mois M+1.

Le bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement (réseau et STEP) de l'année précédente sera transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au Satese avant le 1er mars de l'année en cours.

La station sera équipée d'un dispositif permettant la mesure du débit en entrée et sortie.

Le déversoir en tête de station (A2) sera équipé d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits bypassés au milieu.

Le bypass (A5) sera fermé par une vanne ou équipé d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits bypassés au milieu.

- **Commentaire**

Le volume du bassin d'orage est estimé à 269 m³ pour une pluie de référence = 9,4 mm en 6 heures.

Le rejet sera fait dans un fossé.

- **Echéancier prévisionnel**

Démarrage des travaux réseaux : 2023

Mise en service de la station : 2024

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant. Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier loi sur l'eau



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Didier CORGERON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 70 78
Mél : didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le

17 MARS 2022

Commission Locale de l'Eau du SAGE
Bassée-Voulzie
SDDEA
22 rue Grégoire-Pierre Herluison
Cié administrative des Vassaules
CS 23076
10012 TROYES cedex

Réf. : 77-2022-00035
MISE : F232 2022/030

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Programme de travaux sur le système d'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de SAINT-LOUP-DE-NAUD

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par COMMUNE SAINT LOUP DE NAUD en date du 02 Mars 2022 concernant l'opération suivante : Programme de travaux sur le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration
copie du courrier d'accord sur le dossier

